

Arrêt

n° 315 268 du 22 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
 Rue Montoyer, 1/41
 1000 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2024, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 16 mai 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HARDT *loco* Me C. ROZADA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 juin 2019, les parties requérantes ont chacune introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées par les arrêts n°250 088 et n°250 090 prononcés le 26 février 2021 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de leur reconnaître le statut de réfugiées et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 17 mars 2021, les parties requérantes ont introduit, au nom de leurs deux enfants mineurs, une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 25 juin 2021, le Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions déclarant irrecevables les demandes de protection internationale introduites par les deux enfants mineurs des parties requérantes, sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, alinéa 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 8 septembre 2021, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexes 13*quinquies*) à l'encontre des parties requérantes.

1.4 Le 6 décembre 2023, les parties requérantes ont introduit, en leur nom, et au nom de leurs enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 16 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.4 irrecevable ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 30 mai 2024, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour en Belgique depuis 2019 et leur intégration (les nombreux liens sociaux tissés en Belgique, le suivi de cours de langue et d'intégration, l'exercice d'une activité professionnelle, la volonté de travailler). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, le diplôme de formation de cariste, les preuves de formations suivies en langue française et en intégration, le rapport de l'assistante sociale de Caritas. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise [...]. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration des requérants mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Salvador pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Les intéressés invoquent également au titre de circonstance exceptionnelle leur intégration professionnelle. Monsieur déclare avoir travaillé pour Randstad en 2021 et madame comme aide-ménagère avec un CDI pour travailleur étranger. Ils ajoutent que monsieur a suivi des formations pour travailler comme cariste, reçoit régulièrement des offres d'emploi et dispose d'une promesse d'embauche avec un contrat à la clé en cas de régularisation de sa situation de séjour. Quant à madame, elle ajoute qu'en cas de retour au pays, elle ne pourrait plus assumer son travail et respecter les termes du contrat. A l'appui de leurs dires, les intéressés produisent notamment une fiche de paie, un diplôme de formation de cariste, des offres d'emploi, une promesse d'embauche et un contrat de travail pour travailleur étranger. Bien que cela soit tout à leur honneur, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une

difficulté quelconque de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre le séjour en Belgique, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons ensuite que les intéressés ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Les intéressés n'établissent pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Rappelons encore la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etranges [sic] selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle » (C.C.E., arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Dès lors, ces arguments ne peuvent être retenus pour rendre la présente demande recevable.

Par ailleurs, les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des jurisprudences y liées, en raison de leur vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet [»] (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons encore que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par les intéressés, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages d'intégration produits par les intéressés dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que ce qui est demandé aux intéressés c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De même, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la scolarité de leurs enfants en primaire et leur participation à de nombreuses activités extrascolaires (activités sportives, scoutisme). Les intéressés ajoutent que les enfants n'ont aucune attache avec le pays d'origine. A l'appui de leurs déclarations, ils produisent plusieurs documents, dont des certificats de fréquentation scolaires [sic]. Toutefois, cet élément ne constitue pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de [sic] requise auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que les intéressés savaient, lors de l'inscription de leurs enfants à l'école, qu'ils étaient admis au séjour qu'à titre précaire, à savoir dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, laquelle est définitivement clôturée depuis le 28.06.2021, date de la décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Ils ont donc pris, sciemment, le risque que la scolarité de leurs enfants soit interrompue à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la législation en matière d'accès au territoire et de séjour. Rappelons ensuite la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge [»] (C.C.E., arrêt n° 278 152 du 30.09.2022). En outre, cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en

Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E., arrêt n° 279 813 du 08.11.2022). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

D'autre part, les intéressés arguent que les conditions scolaires au Salvador sont très problématiques et que les droits des enfants ne sont pas respectés. Ils ajoutent que le Salvador est un des pays les plus dangereux du monde. Par conséquent, contraindre les enfants à y retourner (seuls) serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants. Notons que les intéressés restent en défaut de démontrer en quoi le fait de devoir procéder par la voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre leur séjour sur le territoire serait contraire à l'intérêt de leurs enfants. Rappelons que ce qui est demandé aux intéressés, c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980 et que l'Office des étrangers ne leur interdit pas de vivre en Belgique. L'intérêt des enfants réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que toute la famille est en séjour illégal et est amenée à se rendre au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E, du 14 juil.2003, n°121 606).

Ensuite, pour ce qui est des conditions scolaires problématiques, le non-respect des droits des enfants et la dangerosité du pays, il s'agit d'une situation générale prévalant dans le pays d'origine et que les rapports cités ne font que relater une situation générale. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'une situation générale n'implique pas un risque individuel empêchant les intéressés d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire visant la première partie requérante et ses enfants mineurs (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 11.06.2019, accompagnée de ses deux enfants mineurs. Le 13.06.2019, elle a introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée négativement le 03.03.2021 par le CCE. Un ordre de quitter le territoire pour demandeur de protection internationale, auquel elle n'a pas obtempéré, lui a été notifié le 13.09.2021.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980)[. La] situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée a deux enfants mineurs en Belgique. Les enfants mineurs accompagnent leur mère et leur père. S'agissant de la scolarité, notons que leurs parents ont continué à les inscrire à l'école alors qu'ils étaient sous le coup d'un ordre de quitter le territoire pour demandeur de protection internationale qui leur a été notifié le 13.09.2021.

La vie familiale : l'unité familiale est préservée étant donné que la décision d'irrecevabilité concerne l'intéressée, son mari et leurs 2 enfants mineurs. Il n'y a donc pas de rupture des liens familiaux.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que la requérante fait valoir des problèmes de santé. Le dossier ne contient pas de procédure 9 ter. Aucun élément médical dans le dossier n'empêcherait actuellement l'intéressée et ses enfants de voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire visant la seconde partie requérante (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : l'intéressé déclare être arrivée [sic] en Belgique le 05.06.2019. Le 13.06.2019, il a introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée négativement le 03.03.2021 par le CCE. Un ordre de quitter le territoire pour demandeur de protection internationale, auquel il n'a pas obtempéré, lui a été notifié le 13.09.2021.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980)[. La] situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : les enfants mineurs accompagnent leur mère et leur père. S'agissant de la scolarité, notons que leurs parents ont continué à les inscrire à l'école alors qu'ils étaient sous le coup d'un ordre quitter le territoire pour demandeur de protection internationale qui leur a été notifié le 13.09.2021.

La vie familiale : l'unité familiale est préservée étant donné que la décision d'irrecevabilité concerne l'intéressé, son épouse et leurs 2 enfants mineurs.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. Le dossier ne contient pas de procédure 9 ter. Aucun élément médical dans le dossier ne l'empêcherait actuellement de voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 Les parties requérantes prennent, en réalité, un **premier moyen**, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et des « principes de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, elles soutiennent que « [s]elon la décision litigieuse, la longueur du séjour et l'intégration ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles à elles-seules [sic]. En l'espèce, [les parties requérantes] ont invoqué la longueur de leur séjour et des enfants, leurs intégrations, leur vie privée, la scolarité des enfants qui sont mineurs, l'intérêt supérieur des enfants, une promesse d'embauche [de la seconde partie requérante] et un contrat de travail à durée indéterminée pour [la première partie requérante]. La longueur et l'intégration de la famille ne sont donc pas invoquées comme éléments à eux-seuls [sic] mais bien à l'appui d'autres éléments. La motivation de la partie adverse n'est donc pas pertinente. En effet, [les parties requérantes] ne se sont pas contenté[e]s dans leur demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de leur séjour et leur intégration, mais sont précisément venu[e]s appuyer ces éléments par d'autres. La motivation fait donc défaut et la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée en droit. [...] De plus, la partie adverse ne conteste aucun des éléments avancés par la famille pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois mais elle estime que ce sont des motifs qui ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Il semble toutefois que la partie adverse n'a pas apprécié ces différents éléments dans leur ensemble mais les a appréciés individuellement. Or, il découle du principe de bonne administration que les éléments invoqués par [les parties requérantes] ne devaient pas être considérés individuellement par la partie adverse mais dans leur ensemble, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, la partie adverse ne pouvait en effet pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la longueur du séjour, l'intégration en Belgique, la scolarité, l'intérêt supérieur des enfants, les attaches sociales en Belgique, la possibilité de travailler en Belgique pour [la seconde partie requérante] et le CDI de la [première partie requérante], ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. [...] Par ailleurs, il ressort du rapport d'activité de 2020 de [la partie défenderesse], qu'il y est listé parmi les éléments à prendre en compte de manière positive: « La durée du séjour en Belgique et l'intégration, combinées à la scolarité des enfants pendant plusieurs années [sic] (au moins en primaire) » [...].

[Les parties requérantes] ne comprennent donc pas à la lecture de la décision attaquée, la raison pour laquelle malgré la longueur de leur séjour, leur intégration et la scolarité de leurs enfants depuis plusieurs années - qui sont des éléments considérés comme positifs dans l'octroi d'une demande de régularisation - [elles] n'ont pu être régularisé[e]s. La partie adverse a dès lors commis une erreur de motivation et manifeste d'appréciation. « Pour ces différentes raisons, il convient d'annuler la décision attaquée ».

2.3 Dans une deuxième branche, les parties requérantes allèguent que « [l]a famille estime que la décision attaquée viole l'article 8 de la [CEDH] qui dispose que : [...]. [...] La famille est arrivée en Belgique en juin 2019, il y a donc 5 ans. Ils ont depuis lors, développé d'importantes attaches sociales et se sont construits une vie privée importante, ce dont la partie adverse n'a pas tenu compte. [Les parties requérantes] ont clairement démontré leur vie privée en Belgique dans leur demande de régularisation par :

- Des preuves de formations suivies ;
- 15 témoignages ;
- La preuve de la participation de leurs enfants à des activités extrascolaires ;
- De nombreuses photos.

La partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par [les parties requérantes] mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée. Elle se réfère uniquement aux témoignages qu'elle estime qu'ils ne peuvent permettre de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH]. Il est évident que la motivation fait défaut en ce que la famille a tenu à démontrer leur [sic] intégration par divers documents et non uniquement par des témoignages. De plus, les témoignages sont accompagnés des cartes d'identité de leurs auteurs et démontrent très certainement que la famille mène une véritable vie sociale et privée en Belgique au sens de l'article 8 de la [CEDH]. La partie [sic] a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de motivation adéquate. En effet, la lecture de la décision attaquée ne permet pas aux [parties requérantes] de comprendre pour quelle raison leur vie sociale en Belgique ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle ou un motif de fond qui leur permettrait d'être régularisé[e]s en Belgique. [...] Or, il a été démontré que les différents éléments invoqués par [les parties requérantes] dans leur demande concernant leurs attaches sociales, leur intégration et la longueur de leur séjour relèvent bien de leur vie privée au sens de cet article. La motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée de la famille d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement. [...] En l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre en quoi cette décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée [des parties requérantes]. La motivation de la décision attaquée ne permet pas non plus aux [parties requérantes] de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de leur demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie privée [des parties requérantes]. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite. La famille n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société. La limitation de leur droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée. En outre, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée conformément à la jurisprudence constante [du] Conseil qui considère que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle [...]. [...] La décision attaquée ne permet donc pas aux [parties requérantes] de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée. Force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée des [parties requérantes] par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH. Partant, l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ».

2.4 Dans une troisième branche, les parties requérantes font valoir que « concernant la scolarisation des enfants, contrairement à ce que soutient la partie adverse, elle constitue bien une circonstance exceptionnelle qui rend davantage difficile un retour vers leur pays d'origine. Il a été très clairement précisé dans la demande de régularisation que les enfants des [parties requérantes] sont scolarisés en Belgique et sont en âge d'obligation scolaire. Les enfants sont en effet à la fin de leur 3^{ème} et 1^{ère} année primaire. Ils se sont donc parfaitement intégrés au système scolaire belge et il est important qu'ils puissent poursuivre leurs scolarités en Belgique. Forcer la famille à retourner dans leur pays d'origine pour introduire une demande de séjour et par conséquent interrompre leurs scolarités constituent bien des circonstances exceptionnelles. [...] La motivation de [la partie défenderesse] revient de plus à estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants ne puissent être qualifiées d'exceptionnelles car elles procéderaient d'un risque pris par [les parties requérantes] de scolariser leurs enfants en Belgique alors qu'[elles] savaient ne pas y être admis au

séjour. Une telle motivation relève d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où [le Conseil] a déjà relevé le fait que la circonstance selon laquelle les parents soient à l'origine du possible préjudice de leurs enfants n'est pas une raison pour que l'administration s'abstienne de vérifier si le changement de système scolaire constitue ou non une circonstance exceptionnelle [...] : [...]. Il est évident que leur scolarisation constitue une circonstance exceptionnelle parce que si les enfants devaient retourner dans leur pays d'origine et donc interrompre leur scolarité en pleine année scolaire, cela leur porterait préjudice. De plus, ils devraient quitter leurs camarades de classe et leurs professeurs qu'ils fréquentent maintenant depuis plusieurs années. La motivation n'est donc pas adéquate et la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.5 Dans une quatrième branche, les parties requérantes arguent que « le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe général de droit et est également consacré à l'article 22bis de la Constitution. Il s'agit d'un principe auquel la partie adverse, en tant qu'autorité administrative, est soumise et auquel elle se doit d'être attentive dans toute décision pouvant avoir un impact sur un enfant. La partie adverse se contente de souligner que cette disposition n'a pas un effet direct et que la décision ne vise pas à éloigner la famille. Cependant, elle ne motive pas les raisons pour lesquelles le fait que les enfants soient scolarisés et intégrés en Belgique ne constituent [sic] pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que leur demande soit introduite directement en Belgique. Tel qu'indiqué dans la demande de régularisation, les conditions scolaires au Salvador sont très problématiques et les droits des enfants ne sont pas respectés dans ce pays qui est considéré comme un des pays les plus dangereux au monde. Le système scolaire au Salvador étant inférieur au système belge et la dangerosité de ce pays impliquent sans conteste qu'il est dans l'intérêt des enfants des [parties requérantes] de pouvoir rester en Belgique. [...] En s'abstenant de répondre aux circonstances particulières induites par le changement d'établissement scolaire des enfants, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle. En outre en l'absence d'analyse individuelle et concrète de la demande des [parties requérantes], la partie adverse a manqué à son obligation de minutie et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Il convient donc de constater que la motivation de la partie adverse à cet égard n'est pas adéquate et viole le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui justifie une annulation de la décision attaquée ».

2.6 Dans une cinquième branche, les parties requérantes avancent que « [la seconde partie requérante] a déposé une promesse d'embauche afin de démontrer qu'[elle] ne constituerait pas une charge pour les pouvoirs publics [si elle] était régularisé[e] et a invoqué cette promesse d'embauche comme circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour au pays, pendant une durée indéterminée car [elle] risquerait de perdre cette opportunité de travailler. [La partie défenderesse] considère que la promesse d'embauche ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité dans la mesure où une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cette motivation est insuffisante dans la mesure où elle ne permet pas [à la seconde partie requérante] de comprendre pour quels motifs le risque de perdre son opportunité de travail ne constituait pas un motif rendant particulièrement difficile un retour, même temporaire, au pays. Ce défaut de motivation justifie une annulation de l'acte attaqué. [...] [La première requérante] travaille quant à elle comme aide-ménagère sous couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée. Il est évident que si elle devait retourner dans son pays d'origine, qu'elle ne pourrait plus assumer son travail et respecter les termes de son contrat. Ces éléments constituent une circonstance exceptionnelle contrairement à ce que soutient la partie adverse. La motivation ne lui permet pas de comprendre pour quel motif le fait de perdre son emploi sous CDI ne constituerait pas un motif rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. Il convient dès lors d'annuler la décision attaquée pour défaut de motivation ».

2.7 Les parties requérantes prennent, en réalité, un **second moyen**, de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, et du « devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

2.8 Elles considèrent que « [l']ordre de quitter le territoire est motivé exclusivement par référence au fait que la famille va rester réunie et que les parents des enfants ont continué de les scolariser alors même de leur absence de légalité du séjour des [parties requérantes] sur le territoire belge. L'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980] dispose que [...]. Cette disposition impose, en conséquence, l'examen de l'incidence de la décision d'éloignement sur la vie privée et l'intérêt supérieurs [sic] des enfants des [parties requérantes]. Concernant l'intérêt supérieur des enfants et tel que développé *supra*, il ressort clairement des décisions attaquées que ces intérêts n'ont été ni respectés ni pris en compte. Le simple fait d'indiquer que leurs

parents les ont inscrits à l'école alors qu'ils « *étaient sous le coup d'un ordre de quitter le territoire* » n'est en rien pertinent et ne permet pas de comprendre en quoi l'intérêt de leurs enfants ont [sic] été pris en compte. Cette motivation est inadéquate et non pertinente. Concernant la vie privée et sociale de la famille, l'article 8 de la [CEDH] dispose que : [...]. [...] Les [parties requérantes] ont démontré une intégration sociale indiscutable tant du point de vue de la durée de leur séjour que du point de vue de leur intégration scolaire et professionnelle. Il convient donc d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie à l'encontre des [parties requérantes] eu égard à leur droit à mener une vie privée sur le sol belge. [...] Or, en l'espèce aucun examen de proportionnalité entre les mesures litigieuses et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même que la référence à la vie privée a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour. [...] La motivation de l'ordre de quitter le territoire est partant fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles [sic] 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Cette absence d'examen viole également l'article 8 de la [CEDH] et l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980] en ce que le droit à la vie privée et familiale des [parties requérantes] n'est pas envisagé à l'aune de leur éloignement. Vu ces éléments, en ne faisant aucune référence à la vie privée des [parties requérantes], la motivation est manifestement marquée par un manque de minutie et engendre une décision stéréotypée et insuffisante. En effet, l'absence d'examen de l'impact du retour des [parties requérantes] dans leur pays d'origine viole l'obligation de réaliser un examen sérieux et concret tenant compte des spécificités du dossier, tel que cela est requis par les articles 62 et 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980], 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 8 de la CEDH. Le moyen est donc fondé. Il y a lieu d'annuler les ordres de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1.1 À titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué¹.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière la première décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2 Sur le reste du premier moyen, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

¹ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'intégration et le long séjour des parties requérantes, leur volonté de travailler et de ne pas dépendre des pouvoirs publics, l'invocation de l'article 8 de la CEDH en raison de leur vie privée, la scolarité des enfants mineurs, et leur intérêt supérieur.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3 En effet, si les parties requérantes estiment, dans la première branche du moyen unique, que la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués de façon globale et non pas les rejeter isolément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *[l]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi. Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière².

Par ailleurs, si elles soutiennent que la partie défenderesse « ne conteste aucun des éléments avancés par la famille pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois mais elle estime que ce sont des motifs qui ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* précité requiert donc un **double examen** de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour, la partie défenderesse examinant, sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. Ainsi, ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les motifs de fond invoqués puisqu'elle a déclaré la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes irrecevable.

Ensuite, le Conseil ne saurait suivre les parties requérantes lorsqu'elles soutiennent qu'elles « ne comprennent donc pas à la lecture de la décision attaquée, la raison pour laquelle malgré la longueur de leur séjour, leur intégration et la scolarité de leurs enfants depuis plusieurs années - qui sont des éléments considérés comme positifs dans l'octroi d'une demande de régularisation - [elles] n'ont pu être régularisé[s] », faisant référence au « rapport d'activités 2020 » de la partie défenderesse.

En effet, le « rapport d'activités 2020 » précise qu'« [a]ucun critère pour la régularisation humanitaire n'est repris dans la loi sur le séjour. Lors du traitement des demandes, l'OE examine les différents éléments qui sont pris en considération de manière positive ou négative dans l'évaluation d'une demande, tout en tenant toujours compte de l'ensemble des éléments du dossier. Il est impossible de dresser une liste exhaustive des éléments positifs ou négatifs. Les éléments qui peuvent entrer en compte de manière positive, mais qui ne conduisent pas automatiquement à une régularisation sont par exemple : • La durée du séjour en Belgique et l'intégration, combinées à la scolarité des enfants pendant plusieurs années (au moins en primaire) ».

² Voir en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 21 février 2013, n° 9488.

Il appert donc que l'extrait repris par les parties requérantes visent les critères prévalant à l'examen du **fondement** d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et non à l'examen de la recevabilité de la demande.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il découle de la *ratio legis* des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et les motifs de fond qui mènent à une régularisation de séjour et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre³.

3.4 Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »⁴.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »⁵.

³ À ce sujet, voir les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne l'établissement obligatoire des étrangers dans la commune d'inscription, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, en vue de réformer la procédure d'octroi du statut de réfugié et de créer un statut de protection temporaire, Proposition de loi insérant un article 10ter dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et complétant l'article 628 du Code judiciaire, en vue de suppléer, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à l'impossibilité de se procurer un acte de l'état civil, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les conditions relatives au regroupement familial, Proposition de résolution relative à la mise en œuvre accélérée de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 en vue de durcir la réglementation relative au droit au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue du durcissement des conditions relatives au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi relative aux étrangers, concernant la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, Proposition de loi créant une commission permanente de régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MM. Mohammed Bourkourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2478/008, pp. 10-12.

⁴ C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168.

⁵ Considérant B.13.3.

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux parties requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de leur demande d'être autorisées au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture des premier et troisième paragraphes de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée des parties requérantes, et notamment leur long séjour et leur intégration en Belgique, invoquée à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. La partie défenderesse a donc bien tenu compte du fait que les parties requérantes ont « développé d'importantes attaches sociales et se sont construit[e]s une vie privée importante ».

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5 Le Conseil ne saurait suivre les parties requérantes lorsqu'elles soutiennent, dans les troisième et quatrième branches du moyen unique, que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé la première décision attaquée relativement à la scolarité des enfants mineurs en Belgique, et ce notamment au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En effet, il ressort de la lecture des quatrième et cinquième paragraphes de la première décision attaquée que la partie défenderesse a motivé les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Les parties requérantes se bornent à cet égard à réitérer les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Plus particulièrement, si la partie défenderesse a relevé que « *les intéressés savaient, lors de l'inscription de leurs enfants à l'école, qu'ils étaient admis au séjour qu'à titre précaire, à savoir dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, laquelle est définitivement clôturée depuis le 28.06.2021, date de la décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Ils ont donc pris, sciemment, le risque que la scolarité de leurs enfants soit interrompue à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la législation en matière d'accès au territoire et de séjour* », force est de constater qu'elle ne s'est pas pour autant abstenue « de vérifier si le changement de système scolaire constitue ou non une circonstance exceptionnelle ».

En effet, elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, et au terme d'une motivation nullement contestée, que « *[r]appelons ensuite la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (C.C.E., arrêt n° 278 152 du 30.09.2022). En outre, cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E., arrêt n° 279 813 du 08.11.2022) ».*

En outre, il ne ressort pas de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a motivé que « [l'article 22bis de la Constitution] n'a pas un effet direct ».

Elle ne s'est pas non plus limitée à considérer que « *[r]appelons que ce qui est demandé aux intéressés, c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980 et que l'Office des étrangers ne leur interdit pas de vivre en Belgique* », mais a également motivé à ce sujet que « *[l]'intérêt des enfants réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que toute la famille est en séjour illégal et est amenée à se rendre au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E., du*

14 juil.2003, n°121 606) », et que « pour ce qui est des conditions scolaires problématiques, le non-respect des droits des enfants et la dangerosité du pays, il s'agit d'une situation générale prévalant dans le pays d'origine et que les rapports cités ne font que relater une situation générale. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'une situation générale n'implique pas un risque individuel empêchant les intéressés d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger », ce qui n'est pas contesté par les parties requérantes.

3.6 Sur la cinquième branche du premier moyen, le Conseil constate qu'une simple lecture du deuxième paragraphe de la première décision attaquée suffit à constater que la partie défenderesse ne manque pas d'expliquer pourquoi elle a estimé que l'intégration professionnelle des parties requérantes ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où elles restent en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Cette motivation n'est en réalité pas contestée par les parties requérantes, qui prennent le contre-pied de la première décision attaquée, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation.

3.7 Partant, le Conseil estime que les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles prétendent que la motivation est stéréotypée et ne repose pas sur une « analyse individuelle et concrète de la demande des [parties requérantes] ». En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation⁶.

3.8 Il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.9.1 En ce qui concerne les deuxième et troisième décisions attaquées, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.1.2 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.9.2 En l'espèce, le Conseil observe que les deuxième et troisième décisions attaquées sont fondées sur les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 11.06.2019, accompagnée de ses deux enfants mineurs. Le 13.06.2019,

⁶ Voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974.

elle a introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée négativement le 03.03.2021 par le CCE. Un ordre de quitter le territoire pour demandeur de protection internationale, auquel elle n'a pas obtempéré, lui a été notifié le 13.09.2021 », et que « l'intéressé déclare être arrivée [sic] en Belgique le 05.06.2019. Le 13.06.2019, il a introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée négativement le 03.03.2021 par le CCE. Un ordre de quitter le territoire pour demandeur de protection internationale, auquel il n'a pas obtempéré, lui a été notifié le 13.09.2021 ». Ces motifs ne sont pas contestés par les parties requérantes, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que les deuxième et troisième décisions attaquées sont valablement fondées et motivées par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier les ordres de quitter le territoire délivrés aux parties requérantes, force est de conclure que les décisions sont adéquatement motivées à cet égard.

3.10 En ce que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs dans le cadre de la prise des ordres de quitter le territoire attaqués, le Conseil observe que la motivation des deuxième et troisième décisions attaquées fait état, s'agissant de « [l']intérêt supérieur de l'enfant », que « [l']intéressée a deux enfants mineurs en Belgique. Les enfants mineurs accompagnent leur mère et leur père. S'agissant de la scolarité, notons que leurs parents ont continué à les inscrire à l'école alors qu'ils étaient sous le coup d'un ordre quitter le territoire pour demandeur de protection internationale qui leur a été notifié le 13.09.2021 », et que « les enfants mineurs accompagnent leur mère et leur père. S'agissant de la scolarité, notons que leurs parents ont continué à les inscrire à l'école alors qu'ils étaient sous le coup d'un ordre quitter le territoire pour demandeur de protection internationale qui leur a été notifié le 13.09.2021 ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes. En effet, elles estiment que « [l]e simple fait d'indiquer que leurs parents les ont inscrits à l'école alors qu'ils "étaient sous le coup d'un ordre de quitter le territoire" n'est en rien pertinent et ne permet pas de comprendre en quoi l'intérêt de leurs enfants ont [sic] été pris en compte. Cette motivation est inadéquate et non pertinente ». Or, ce faisant, les parties requérantes se contentent de prendre le contre-pied des deuxième et troisième décisions attaquées, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer leur propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 *supra* n'impose pas de tenir compte des éléments constitutifs d'une vie privée, contrairement à ce qu'avance les parties requérantes.

Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.11 a) S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁷.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁸.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁹. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

⁷ Cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

⁸ Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

⁹ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale¹⁰. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH¹¹.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant¹². L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays¹³. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹⁴. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹⁵, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹⁶, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque les parties requérantes allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

b) En l'espèce, indépendamment même de la question de l'existence de la vie privée alléguée dans le chef des parties requérantes, étant donné qu'il n'est pas contesté que les deuxième et troisième décisions attaquées ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée des parties requérantes.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celles-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 16 mai 2024. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée des parties requérantes, et s'est prononcée sur la vie privée de ces dernières. Le Conseil constate qu'il a jugé que les griefs invoqués par les parties requérantes à l'encontre de cette décision n'étaient pas fondés, au terme d'une analyse réalisée *supra*, au point 3.4.

¹⁰ Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

¹¹ cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.

¹² Cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

¹³ Cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39.

¹⁴ Cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

¹⁵ Cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

¹⁶ C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

En termes de requête, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments de vie privée que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour et aucun obstacle à la poursuite de leur vie privée ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par les parties requérantes.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.12 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la motivation des ordres de quitter le territoire attaqués serait « stéréotypée et insuffisante ».

3.13 Il ressort des développements qui précèdent que les deuxième et troisième décisions attaquées sont suffisamment et valablement motivées par la partie défenderesse.

3.14 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. VANDENDYCK,

greffière assumée.

La greffière assumée,

La présidente,

A. VANDENDYCK

S. GOBERT